

Convention 2022

En vue de l'échéance des Concessions Gougra en 2039

(ci-après Convention)

Entre d'une part

1. La Commune d'Anniviers valablement représentée par :
 - 1) Son Président M. David Melly, de et à Anniviers
 - 2) Son Secrétaire M. Grégoire Epiney, de et à Anniviers.
2. La Commune de Chalais valablement représentée par
 - 1) Sa Présidente Mme Sylvie Masserey-Anselin, de et à Chalais.
 - 2) Sa Secrétaire Mme Colette Balmer, de Schüpfheim et à Sierre.
3. La Commune de Chippis valablement représentée par
 - 1) Son Président M. Olivier Perruchoud, de et à Chippis.
 - 2) Son Secrétaire M. Claude-Alain Sewer, de et à Chalais.
4. La Commune d'Ergisch valablement représentée par
 - 1) Son Président M. Raphael Matter, de Leuk et à Ergisch.
 - 2) Son Secrétaire M. Beat Lang, de Hitzkirch et à Ergisch.
5. La Commune d'Oberems valablement représentée par
 - 1) Son Président M. Hubert Hischier, de et à Oberems.
 - 2) Sa Secrétaire Mme Alessandra di Fede, de Burgistein et à Visp.
6. La Commune de Turtmann-Unterems valablement représentée par
 - 1) Son Président M. Marcel Zenhäusern, de Raron et à Turtmann-Unterems.
 - 2) Son Secrétaire M. Thomas Lehner, de et à Bürchen.
7. Le Canton du Valais valablement représenté par
 - 1) Le Conseiller d'Etat M. Roberto Schmidt, de xxxx et à xxxx.
 - 2) Son Chancelier **Prénom Nom**, de xxxx et à xxxx.

ci-après les **Communautés concédantes** et

d'autre part

8. La société « Forces Motrices de la Gougra SA » (ci-après **FMG** ou le **Concessionnaire**), de siège social à Sierre, immatriculée au registre du commerce du Valais central sous le numéro CHE-101.282.586, engagée valablement par la signature collective à deux de :
 1. Son Président Monsieur Amédée Murisier, de Orsières et à Köniz.
 2. Son Directeur Monsieur Georges Alain Zuber, de et à Anniviers.

FMG/le Concessionnaire et les Communautés concédantes sont ci-après dénommés collectivement les **Parties**.

Portant

sur les travaux de réhabilitation et de modernisation des centrales de Vissoie (**Projet RGV** ci-après) et de Mottec (**Projet RGM** ci-après) à la date de mise en service,

ainsi que

sur l'indemnisation des parties onéreuses existantes au 31.12.2021 et non amorties totalement à l'échéance des Concessions Gougra (ci-après les **Concessions**) en 2039.

Préambule

- FMG est titulaire d'une première concession – dénommée Navizence – qui échoit le 20.04.2084 et qui s'exerce en aval du secteur de Vissoie, soit de la sortie du bassin de Vissoie jusqu'à la restitution des eaux du Rhône à Chippis, ainsi que sur le torrent de Fang à partir du canal de déviation de la Navizence au-dessus de Fang. FMG détient également un deuxième lot de Concessions – dénommé Gougra – qui échoit au 31.12.2039 et qui s'exerce sur la Navizence supérieure, la Gougra, y compris le lac de Lona, le torrent des Mayens, les torrents des Moulins, de Barneusaz et de Nava, la partie dérivée sur le Rhône de Turtmann à Chippis, ainsi que la Turtmäna et ses torrents latéraux, Brändjittälli, Frillitälli et Blumattälli jusqu'au Rhône.
- La présente Convention ne concerne pas la concession Navizence. Celle-ci est mentionnée à des fins de contextualisation. Toujours dans le but de clarifier le contexte, les investissements réalisés dans le cadre des Concessions concernant le groupe auxiliaire de la centrale de Vissoie (**Projet RGA** ci-après), ne font pas l'objet d'un dédommagement dans le sens d'une reconnaissance de modernisation.
- FMG s'est engagé à effectuer différents travaux sur les ouvrages relatifs aux Concessions qui tombent sous le coup à la fois de l'entretien et de la modernisation. Il s'agit en particulier de la réhabilitation des groupes de la centrale de Mottec (Projet RGM dans son ensemble comprenant notamment le remplacement de la turbine du groupe 1), au bénéfice d'une autorisation de construire au 16.01.2017 et d'une contribution fédérale attendue de 5.4 millions de CHF, ainsi que la réhabilitation des groupes de la centrale de Vissoie (Projet RGV), au bénéfice d'une autorisation de construire au 25.08.2020 et d'une contribution fédérale attendue de 13.3 millions de CHF. Les décisions d'octroi des contributions fédérales figurent à l'annexe 3 de la présente Convention.
- Les installations de Mottec et de Vissoie sont en exploitation depuis plus de 60 ans et doivent être révisées conformément aux devoirs d'entretien du Concessionnaire qui doit rendre l'aménagement en bon état de fonctionnement au retour des Concessions.
- Après comparaison des variantes, FMG estime que la meilleure solution – en termes d'exploitation durable, de sécurité, de rentabilité et au vu des opportunités données par la Confédération (aide à l'investissement), respectivement l'art. 67 al. 4 de la Loi fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques (**LFH**) et l'art. 60 de la Loi cantonale valaisanne sur l'utilisation des forces hydrauliques (**LcFH**) – est d'équiper les centrales avec de nouvelles machines. Selon FMG, cette modernisation augmente la fiabilité des installations et assure un rendement supérieur en termes de puissance, d'énergie et de service système (réglage SDL).
- Selon FMG, une mise à niveau des machines s'impose au vu de l'usage présumé, de l'usure physique et de l'obsolescence technique, des avaries constatées, des risques d'indisponibilité des machines, des impératifs de sécurité ainsi que des coûts favorables des équipements.
- Selon l'art. 67 al. 4 LFH : *« Lorsque l'installation fait retour à la communauté concédante, le concessionnaire est dédommagé des investissements de modernisation et d'agrandissement, pour autant qu'il ait procédé à la modernisation ou à l'agrandissement en accord avec la communauté titulaire du droit de retour. Le dédommagement correspond au plus à la valeur résiduelle de l'investissement, compte tenu des taux d'amortissement usuels dans la branche et des fluctuations monétaires ».*
- L'art. 60 LcFH précise, que *« les investissements d'agrandissement et de modernisation, qui ont pour objet d'améliorer la qualité ou la quantité d'énergie produite et qui ont été réalisés avec l'assentiment de la communauté qui dispose de la force, donnent lieu à un dédommagement en faveur du concessionnaire lors de l'exercice du droit de retour ».*

- Les communautés concédantes de Gouggra ont fait savoir à FMG – suite à la requête de cette dernière – qu’elles pouvaient entrer en matière sous certaines conditions sur le dédommagement de la valeur résiduelle des travaux de modernisation des parties mouillées conformément à l’art. 67 al. 4 LFH et art. 60 LcFH ainsi que sur un concept de fixation de l’indemnité équitable due au titre de rachat de la partie sèche conformément à l’art. 67 al. 1 let. b LFH.
- Des divergences significatives sont apparues entre les parties sur la composition détaillée des parties onéreuse et gratuite ainsi que sur la méthodologie de calcul, comme cela ressort de l’annexe 1 et 6. Les Parties n’ayant pas réussi à s’accorder sur une méthode, la moyenne entre les deux estimations a finalement été retenue. Cela ne saurait toutefois, en aucun cas, servir de précédent pour le futur.
- Les plans des ouvrages concernés ainsi que l’ensemble des relevés parcellaires figurent dans l’annexe 2 qui fait partie intégrante de la présente Convention.

Après négociations, les Parties ont convenu de signer la présente Convention et de fixer les termes et conditions de paiement des indemnités.

Art. 1 Objet et finalité de la Convention

¹ La présente Convention a pour objet de fixer :

- i) D’une part,
 - a. Le montant de l’indemnité équitable due à FMG pour la reprise de la partie onéreuse au 31.12.2039 des Projets RGV, RGM et RGA ;
 - b. Le montant de l’indemnité équitable due à FMG pour la reprise de toutes les autres parties onéreuses de l’aménagement Gouggra au 31.12.2039, existantes au 31.12.2021 ;
 - c. Le dédommagement en faveur de FMG pour les investissements de modernisation des Projets RGV et RGM non amortis au 31.12.2039 ;
- ii) D’autre part,
 - d. Le mode de calcul des valeurs résiduelles des installations au 31.12.2039, ainsi que la prise en compte d’une éventuelle inflation ou déflation.

Art. 2 Indemnité convenue

¹ Sous réserve des stipulations de l'alinéa 3 du présent article, les Parties conviennent qu'au 31.12.2039, 15.05 millions de CHF (ci-après l'**Indemnité globale**) seront versés à FMG à titre d'indemnité équitable, respectivement de dédommagement pour l'ensemble des objets définis à l'article 1 lettres a à c. L'Indemnité globale est calculée et se décompose comme suit (valeurs en millions de CHF) :

| | <i>Position concédants</i> | <i>Position FMG</i> |
|--|----------------------------|---------------------|
| (a) Projets : Indemnité équitable pour les installations revenant à titre onéreux selon l'art. 67 al. 1 let. b LFH | | |
| RGM (Mottec) | 4.9 | 7.8 |
| RGV (Vissoie) | 5.8 | 7.0 |
| RGA (groupe auxiliaire de Vissoie) | 0.5 | 0.5 |
| (b) Installations existantes au 31.12.2021 : Indemnité équitable pour les installations revenant à titre onéreux selon l'art. 67 al. 1 let. b LFH | | |
| Lona | 0.1 | 0.1 |
| Mottec | 0.3 | 0.6 |
| Vissoie | 0.0 | 0.3 |
| (c) Projets : Valeurs résiduelles imputables pour les installations revenant gratuitement selon l'art. 67 al. 4 LFH et l'art. 60 LcFH | | |
| RGM (Mottec) | 0.4 | 1.1 |
| RGV (Vissoie) | 0.0 | 0.5 |
| Somme (a) + (b) + (c) | | |
| | 12.0 | 17.9 |
| (d) Montant de l'Indemnité globale selon la présente Convention | | |
| | 15.05 | |

Les montants indiqués ci-dessus proviennent du tableau complet comprenant les critères et montants utilisés, figurant dans l'annexe 1 et faisant partie intégrante de cette Convention.

² Le montant de l'Indemnité globale ne changera pas si les coûts de construction définitifs ou les contributions aux investissements des Projets RGV et RGM devaient être inférieurs ou supérieurs à ceux prévus par FMG.

³ L'Indemnité globale pourra être adaptée en fonction de l'évolution globale des prix durant la période 2022 à 2039 (inflation ou déflation), la variation annuelle moyenne de l'indice suisse des prix à la consommation (IPC) faisant foi. Il sera tenu compte de l'inflation ou de la déflation uniquement en cas de variation annuelle moyenne supérieure à 1% durant l'ensemble de la période précitée. Dans cette situation, le premier pourcent ne sera pas pris en compte dans l'adaptation du montant global. En outre, il ne sera pas tenu compte d'une variation annuelle moyenne de l'inflation ou de la déflation si elle est supérieure à 2%, dans ce cas le pourcentage annuel retenu s'élèvera à 1% du montant de l'Indemnité globale. Afin que cet alinéa ne soit pas sujet à interprétation ainsi que pour faciliter sa compréhension, cinq exemples illustratifs contenant la méthodologie de calculs figurent à l'annexe 4 à la présente Convention. L'ensemble des résultats obtenus à chaque étape des calculs doivent être arrondis de la même manière que présentée dans l'annexe 4.

⁴ L'Indemnité globale couvre les montants dus à titre de dédommagement selon les art. 67 al. 4 LFH et 60 LcFH pour les investissements réalisés sur les parties gratuites dans le cadre des Projets RGM et RGV. Le Projet RGA ne donne pas lieu à un dédommagement selon les art. 67 al. 4 LFH et 60 LcFH.

⁵ Les Parties conviennent définitivement que les montants des composantes de l'Indemnité globale figurant à l'alinéa 1 du présent article – sous réserve de l'alinéa 3 du présent article – ne peuvent plus donner lieu à contestation. Les Parties renoncent irrévocablement à contester et à remettre en cause les chiffres retenus après d'âpres discussions et à formuler d'autres revendications s'agissant des objets définis à l'article 1, lettres a à c.

⁶ Le montant de l'Indemnité Globale convenu dans la présente Convention tient compte du fait que les bâtiments des centrales de Mottec et de Vissoie ainsi que la caverne et la galerie de Lona font intégralement partie du retour gratuit. FMG se réserve le droit de demander une indemnité supplémentaire pour ces éléments, au moment du retour en utilisant les voies de droit y relatives.

Art. 3 Investissements futurs

¹ FMG envisage de réaliser avant l'échéance des Concessions plusieurs investissements autres que les investissements des Projets RGM, RGV et RGA. L'annexe 5 à la présente Convention constitue le document récapitulatif des investissements justifiant une indemnité supplémentaire à l'indemnité globale. Ce document sera mis à jour annuellement par le Concessionnaire et validé par les parties.

² Les investissements futurs faisant partie du périmètre des installations actuelles et pouvant justifier une indemnité équitable conformément à la loi seront présentés aux Communautés concédantes qui pourront vérifier la teneur des investissements pris en compte. L'éventuelle indemnité supplémentaire justifiée par ces investissements (ci-après l'**Indemnité pour investissements futurs**) sera calculée de la même manière que lors de la détermination de l'Indemnité globale et en intégrant les critères figurant dans l'annexe 1. Cette manière de procéder est acceptée par les parties, uniquement dans le cadre de cette Convention et du périmètre des investissements concernés. En aucun cas cet accord ne permet aux parties de justifier l'utilisation de cette façon de faire dans le cadre d'autres investissements.

³ Le remplacement des pylônes n° 29 à 32 de la ligne 65kV, réalisé entre le 01.05.2019 et le 31.07.2021, constitue l'unique investissement réalisé avant le 01.01.2022 qui sera traité comme un investissement futur.

⁴ Les investissements futurs qui ne font pas partie du périmètre des installations actuelles (par ex. le Projet ADZ – adduction de Zinal ou le projet RBM – rehaussement du barrage de Moiry) feront l'objet d'une convention spécifique.

⁵ Si un investissement futur, au sens de l'alinéa 2 du présent article, est réalisé afin de remplacer un actif figurant dans l'Indemnité globale à titre d'indemnité équitable ou de dédommagement, le montant figurant dans l'Indemnité globale sera déduit de l'Indemnité pour investissements futurs.

⁶ La prise en compte d'une éventuelle inflation ou déflation selon la méthode retenue sera obligatoire et interviendra l'année suivant la mise en service de l'ouvrage et selon la méthodologie stipulée à l'article 2 alinéa 3 ci-devant.

Art. 4 Mises à jour annuelles

¹ Le Concessionnaire s'engage à mettre à jour, à ses frais, les documents mentionnés dans les annexes 1, 2 et 5, y compris l'ensemble de ses actifs relatifs aux Concessions et ceux qui ne sont pas utiles à l'exploitation et les transmettra aux Communautés concédantes chaque année, au plus tard 1 mois après l'Assemblée générale de FMG statuant sur les comptes de l'année précédente. D'éventuels changements dans les annexes et variations de l'Indemnité pour investissements futurs doivent être présentés aux Communautés concédantes. Lesdites mises à jour seront transmises à chacun des concédants et soumises à leur approbation écrite.

² Tous les ans, les Communautés concédantes ou leurs experts mandatés se réunissent pour valider les mises à jour des annexes, y compris l'ensemble des actifs relatifs aux Concessions et ceux qui ne

sont pas utiles à l'exploitation. Un courrier de validation sera alors remis par les Communautés concédantes au Concessionnaire. Les experts mandatés par chaque Partie sont à leur charge.

Art. 5 Modalités de paiement

¹ Le paiement de l'Indemnité globale et de l'Indemnité pour investissements futurs interviendra sur la base des factures préparées par FMG qui seront transmises à chacune des Communautés concédantes durant le premier trimestre de 2040. L'Indemnité globale et l'Indemnité pour investissements futurs seront réparties sur la base de la force hydraulique concédée retenue dans le cadre de la préparation de l'échéance des Concessions. La date d'échéance du paiement est fixée à 60 jours de la date de la facture, ceci afin d'intégrer dans la facturation l'éventuelle inflation ou déflation, calculée au 31.12.2039, telle que présentée à l'article 2 alinéa 3 de la présente Convention. Le calcul de l'inflation ou de la déflation sera effectué par le Concessionnaire et soumis à la validation écrite de l'ensemble des Communautés concédantes avant envoi des factures.

² Chacune des Communautés concédantes s'engage à payer le montant facturé pour sa part dans les délais fixés conformément à la présente Convention. En cas de défaut de paiement, un intérêt de 3% l'an sera dû. Les Communautés concédantes ne sont pas solidairement responsables en cas de défaut de paiement de l'une ou plusieurs d'entre elles.

Art. 6 Communication

¹ Les Parties s'informent sans délai en cas d'événements ou de faits pouvant avoir ou ayant des répercussions sur la présente Convention.

Art. 7 Transfert de la présente Convention

¹ La présente Convention est indissociable des Concessions. Dans le cadre d'un transfert des Concessions avant l'échéance, le nouveau concessionnaire devra accepter cette Convention par écrit. Le nouveau concessionnaire pourra aussi proposer une nouvelle convention plus avantageuse pour les Communautés concédantes qui seront libres de l'accepter ou non.

Art. 8 Conditions suspensives

¹ La présente Convention est subordonnée à la condition expresse que les trois projets RGV, RGM et RGA soient mis en service au plus tard au 31.12.2025 et que les conditions d'octroi des subventions aux investissements par la Confédération soient remplies par FMG.

Art. 9 Règlement des différends et droit applicable

¹ En cas de différend relatif à l'exécution et à l'interprétation de cette Convention ou de ses annexes, les Parties s'engagent à privilégier une conciliation extrajudiciaire.

² Pour tous conflits mentionnés dans l'alinéa précédent qui ne pourraient être résolus par la conciliation, les tribunaux de Sierre sont compétents.

³ La présente Convention est pour le surplus soumise au droit suisse, notamment aux lois fédérale et cantonale relatives à l'utilisation des forces hydrauliques.

Art. 10 Durée de la Convention

¹ La présente Convention prend fin au 31.12.2039, sous réserve du versement effectif de l'Indemnité globale et de l'Indemnité pour investissements futurs à FMG. Elle peut néanmoins être résiliée dans l'intervalle avec l'accord de toutes les Parties, en cas de circonstances imprévues ou extraordinaires.

Art. 11 Entrée en vigueur

¹ La présente Convention entrera en vigueur dès son approbation par les organes compétents selon l'art. 9 LcFH, en particulier les assemblées primaires et le Conseil d'Etat pour l'approbation et l'homologation.

Art. 12 Autres dispositions

¹ Toute modification de la présente Convention doit faire l'objet d'un avenant écrit, signé par toutes les Parties et ratifiée par les organes compétents.

² Une stipulation contraire à la loi ou inapplicable de la présente Convention n'entraîne pas la nullité de l'ensemble de la Convention. Les Parties la remplaceront par une stipulation qui, dans la mesure du possible, aboutira au même résultat.

Art. 13 Exécution

¹ La présente Convention est établie en huit (8) exemplaires originaux, avec un (1) exemplaire pour chaque Partie.

Ainsi convenu et signé :

Pour les Forces Motrices de la Gougra SA

Le Président

Le Directeur

XXX, le

Pour la Commune d'Anniviers

Le Président

Le Secrétaire

XXX, le

Pour la Commune de Chalais

La présidente

La Secrétaire

XXX, le

Pour la Commune de Chippis

Le président

Le Secrétaire

XXX, le

Pour la Commune d'Ergisch

Le président

Le Secrétaire

XXX, le

Pour la Commune d'Oberems

Le présidente

La Secrétaire

XXX, le

Pour la Commune de Turtmann-Unterems

Le Présidente

Le Secrétaire

XXX, le

Pour le Canton du Valais, sur délégation du Conseil d'Etat

Le Conseiller d'État Roberto Schmidt

Le Chancelier

Sion, le

Annexes :

- Annexe 1 : Inventaire de l'intégralité des actifs des Concessions objets de la présente Convention contenant notamment les valeurs résiduelles au 31.12.2039 selon la position des deux Parties, les dates de mise en service, les durées de vie estimées, la répartition entre les parties onéreuses et gratuites.
- Annexe 2 : Plan incluant l'inventaire des parcelles d'implantation de l'aménagement de FMG visé par les Concessions (avec notamment les centrales hydroélectriques de Lona, Mottec et Vissoie) incluant les droits des tiers et toutes informations cadastrales.
- Annexe 3 : Décisions de garantie de principe concernant l'octroi d'une contribution d'investissement de l'Office fédéral de l'énergie (**OFEN**) datées respectivement du 13 février 2019 concernant la centrale de Mottec (RGM) (et complétée par un courrier de l'OFEN du 10 juin 2021) et du 14 juin 2021 concernant la centrale de Vissoie (RGV).
- Annexe 4 : Exemples illustratifs expliquant la méthodologie du calcul relatif à la considération de l'inflation et de la déflation.
- Annexe 5 : Liste des investissements réalisés par FMG justifiant une indemnité supplémentaire et reconnus par les parties
- Annexe 6 : Détail du calcul du dédommagement en faveur de FMG pour les investissements de modernisation des Projets RGV et RGM.